1. L'accès à la forêt

1.3 FRANCHISSEMENT PERMANENT DE COURS D'EAU

PUBLIC CONCERNÉ : Entrepreneurs // Exploitants // Propriétaires privés et publics

OBJECTIFS

> Pérenniser l'accès à la forêt
> Conserver un bon écoulement dans le cours d'eau
> Permettre la circulation de la faune aquatique
> Évacuer les débits de crue

PROBLÈMES RENCONTRÉS

Source : CCGHD*

Trop forte vitesse d'écoulement.

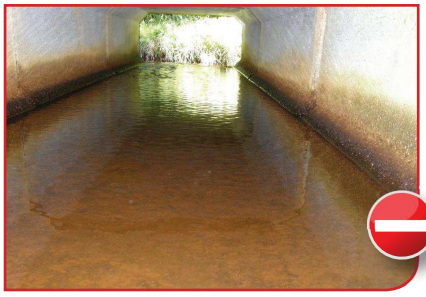
Source : CCGHD*

Lame d'eau insuffisante.

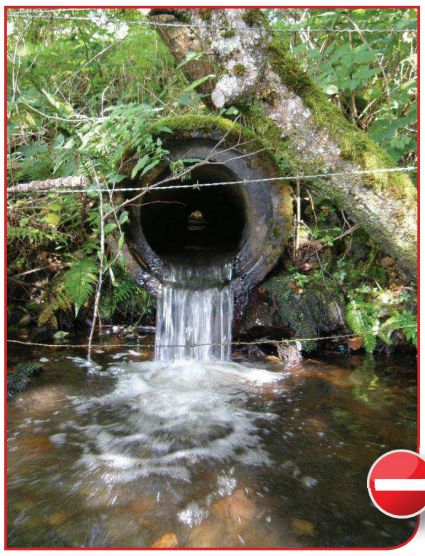
Source : CCGHD*

Chute infranchissable.

Source : CCGHD*

Buse sous-dimensionnée

Source : CCGHD*

Formation d'un lac, engorgement des terrains, érosion de la piste

RÉGLEMENTATION

La traversée de cours d'eau peut être soumise à déclaration ou à autorisation (1)
R214-1 rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 et R216-12 du code de l'environnement

SITUATIONS PROBLÉMATIQUES

Obstacles à l'écoulement du cours d'eau et modification du profil du cours d'eau
Réduction de la luminosité
Destruction des habitats de la faune aquatique

La traversée de cours d'eau en ou à proximité d'un site Natura 2000 (ZPS*, ZSC*) peut être soumise à une évaluation des incidences (1)
L 414-4 et R414-19 du code de l'environnement → Impacts sur la faune, la flore et l'habitat

---

Tout dommage au cours d'eau est interdit
L216-6, L432-2 et L432-3 du code de l'environnement → Apport de terre, de sable, d'hydrocarbures dans le cours d'eau
R216-13 du code de l'environnement → Déchets de chantiers laissés dans le cours d'eau

(1) ***Demander un avis pour savoir si une procédure administrative s'applique à votre chantier.***
Contacter la Direction Départementale des Territoires, le service en charge de la police de l'eau (coordonnées en annexe 2).

QUELLES SOLUTIONS ?

Adapter les dimensions du dispositif de franchissement au gabarit du cours d'eau.
Plusieurs dispositifs existent :

> Ponts [a]

> Arches [a] en polyéthylène (PEHD*) ou métalliques

> Buses cadre et circulaires

[a] À privilégier car ils ne modifient pas le lit du cours d'eau.

INFO + MISE EN PLACE D'UN PONT

Voir annexe 8 : « Étapes de mise en place d'un pont permanent en bois».

Période d'intervention

Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau doivent être réalisés en période sèche, entre le 1er avril et le 31 octobre.*

Précautions pour la mise en place des buses

> Enterrement de l'ouvrage au 1/3 de sa hauteur et au moins à environ 30 cm en-dessous du lit du cours d'eau

> Dimensionnement de l'ouvrage adapté aux débits de crue

POUR APPROFONDIR OU COMPLÉTER

« Réalisation d'un ouvrage permanent pour la traversée d'un cours d'eau », Fiche de recommandations, DDT 63, 2010*

« Traversée de cours d'eau en forêt, quelle attitude adopter ? », Fiche technique, ONF, 2009*

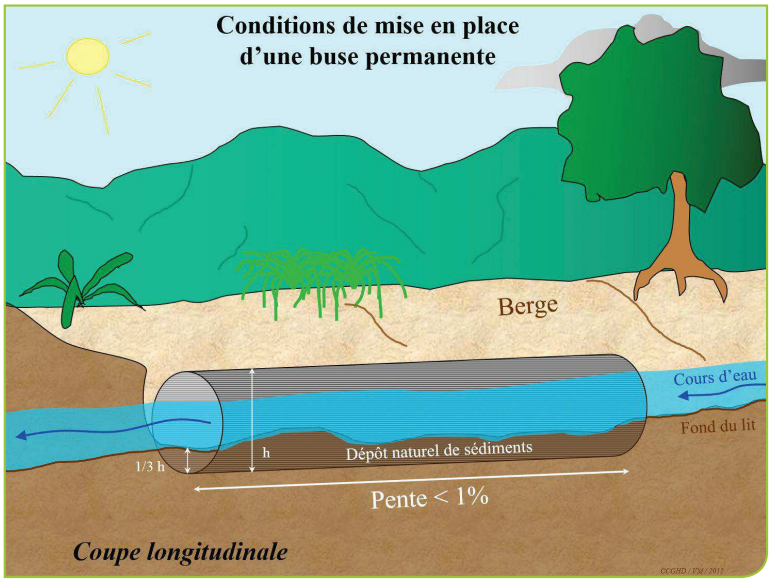

APPUI TECHNIQUE

> Établissements publics à compétence « travaux en rivière » et les deux Parcs naturels régionaux du Limousin (coordonnées en annexe 3)

> CRPF, chambre d'agriculture, ONF*, coopératives forestières, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels et les Pays de Guéret et de l'Occitane et des monts d'Ambazac (coordonnées en annexe 4)*

> Bureaux d'études

Source : CCGHD*

Pont en bois

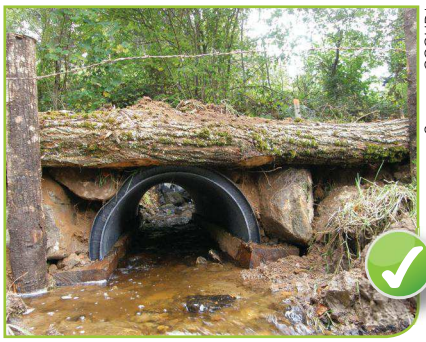

Source : CCGHD*

Arche (1/2 buse) en PEHD*

Source : DDT*63

Buse circulaire enterrée au 1/3

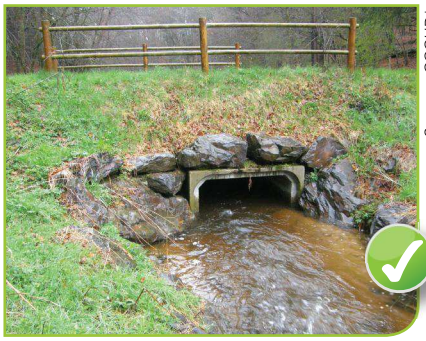

Source : CCGHD*

Buse cadre enterrée au 1/3

FINANCEMENTS

Possibles si inclus dans un projet de desserte.
Contacter la Direction Départementale des Territoires,
le service en charge de la forêt (coordonnées en annexe 2).